



Voire lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

26.072/II/PF

Monsieur le Ministre,

Une plainte a été introduite contre la Région de Bruxelles-Capitale qui vient d'installer des panneaux indicateurs avenue de Tervuren mentionnant, entre autres, le vocable "Ring".

Selon le plaignant, le fait d'avoir recours à un énoncé en langue anglaise pour désigner en langue française "Boulevard périphérique", "Boulevard circulaire" ou "Rocade" est en contradiction avec les lois linguistiques coordonnées (L.L.C.).

Les panneaux visés sont des avis et communications au public au sens des L.L.C. Ces avis émanent en l'occurrence du Service régional de Bruxelles-Capitale.

Pour les avis qu'il adresse directement au public, un tel service doit, conformément à l'article 35, § 1^{er}, a des L.L.C., faire usage des langues imposées aux services locaux établis dans Bruxelles-Capitale à savoir le néerlandais et le français. Il importe donc peu que la signalisation soit placée directement par ce service ou par des services locaux de Bruxelles-Capitale.

A l'examen de la dernière édition du dictionnaire "Larousse", il apparaît que le terme "Ring" est utilisé officiellement en Belgique dans la signification de "Boulevard circulaire" ou "Rocade".

La C.P.C.L. a pour mission de veiller à l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative. Cette mission ne s'étend pas à l'emploi de la langue en tant que moyen culturel, au sens de l'article 127, § 1^{er}, 1°, de la Constitution, tel que développé à l'article 4, 1°, de la loi spéciale du 8 août 1980, et qui tombe sous la compétence des Communautés, lesquelles ont, le cas échéant, créé des organes consultatifs ad hoc.

En conséquence, la C.P.C.L. se déclare incompétente.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Le Président,

